



Bulletin

Aquitaine

Chères consœurs, chers confrères,

Vous avez tous reçu début décembre, le code de déontologie des pédicures-podologues : Nous sommes maintenant reconnus au sein du système de santé français.

Il était accompagné d'une lettre explicative, et d'un coupon réponse à nous retourner signé après en avoir pris connaissance.

A réception de celui-ci, pour ceux d'entre vous qui étaient en règle avec l'Ordre, votre inscription définitive vous parviendra. Les autres devront nous adresser les pièces manquantes.

En janvier et février, nous avons été à votre rencontre dans vos départements : cent cinquante d'entre vous se sont déplacés sur six cent cinquante inscrits. Nous les remercions et avec eux, nous avons lu et expliqué le code de déontologie dans un but pédagogique, en insistant sur certains articles qui ne semblaient pas être bien perçus.

Nous avons répondu aux questions posées, et nous espérons leur avoir rendu service.

Nous attendons vos demandes de maintien de cabinets secondaires, et vous remercions de vous mettre en conformité dans les délais prévus. Ceci, afin de pouvoir prendre part aux élections du mois de mai.

Confraternellement,

Serge Gardes
Président du CROPP Aquitaine



Elections

Le vendredi 16 mai, les pédicures-podologues d'Aquitaine sont invités à élire 3 conseillers régionaux titulaires et 2 conseillers suppléants.

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Sont proclamés élus en qualité de membres suppléants les candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est proclamé élu.

Les électeurs: les pédicures-podologues inscrits au tableau de l'Ordre d'Aquitaine avant le 16/03/08 et à jour de cotisation.

La liste des praticiens inscrits au tableau de l'ordre de la région concernée par l'élection est affichée au siège du conseil régional pendant les deux mois qui précèdent l'élection selon l'art. R4123-1 (des modifications sont possibles uniquement dans les huit jours qui suivent la date d'affichage).

Les candidats: sont éligibles tous les pédicures-podologues inscrits sur les listes ADELI avant le 16/05/05, inscrits au tableau de l'Ordre, à jour de cotisation, dont les dossiers sont complets... (cf. Art. R4322-20 et R4125-1)

Les dépôts de candidature doivent être adressés au CROPP Aquitaine 91 rue Fondaudège 33000 Bordeaux, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit à déposer contre récépissé avant le mercredi 16 avril 18h. La candidature doit être rédigée et signée sur papier libre. Les mentions obligatoires sont: adresse, titres, date de naissance, mode d'exercice, qualification professionnelle et éventuelles fonctions dans un organisme professionnel. Une profession de foi peut être jointe (rédigée en français, sur une page recto simple, en noir et blanc au format A4).

La liste des candidats sera ensuite affichée au siège du CROPP Aquitaine.

L'élection: le vote aura lieu soit par correspondance (dans ce cas les bulletins de vote seront adressés au siège du conseil régional d'Aquitaine), soit directement au siège du conseil régional le vendredi 16 mai de 9h à 12h et le dépouillement, public, aura lieu à partir de 14h.

Réunions départementales : *Résumé*

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pédicures-Podologues d'Aquitaine a organisé des réunions d'informations pour les professionnels des cinq départements d'Aquitaine: Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées Atlantiques.

Chaque podologue ayant reçu le Code de Déontologie, les conseillers régionaux étaient à leur disposition, après une présentation, pour répondre aux diverses interrogations et éclaircir certains articles du Code, obscurs pour certains.

Selon les départements, la participation était de 30 à 50 personnes ; merci à tous les confrères qui, par leur présence ont permis d'animer ces réunions, avec une mention spéciale pour le département des Landes où un problème de logistique a pu être résolu grâce à la bonne volonté de chacun.

Le Président et les conseillers régionaux qui ont animé ces rencontres espèrent vous avoir aidé à «décoder» le Code dans un esprit de parfaite confraternité.

Les pages jaunes : *Rappel*

Selon l'art. R4322-72 du Code de Déontologie, « toute insertion payante dans un annuaire est considérée comme une publicité, et, à ce titre, interdite. [...] »

Chaque ligne professionnelle doit correspondre à l'adresse du lieu d'exercice, et, par conséquent, chaque cabinet doit avoir sa propre ligne téléphonique.

Pour les lignes téléphoniques concernant les cabinets secondaires, ces derniers doivent avoir un numéro de téléphone distinct de celui du cabinet principal, qu'il soit fixe ou mobile.

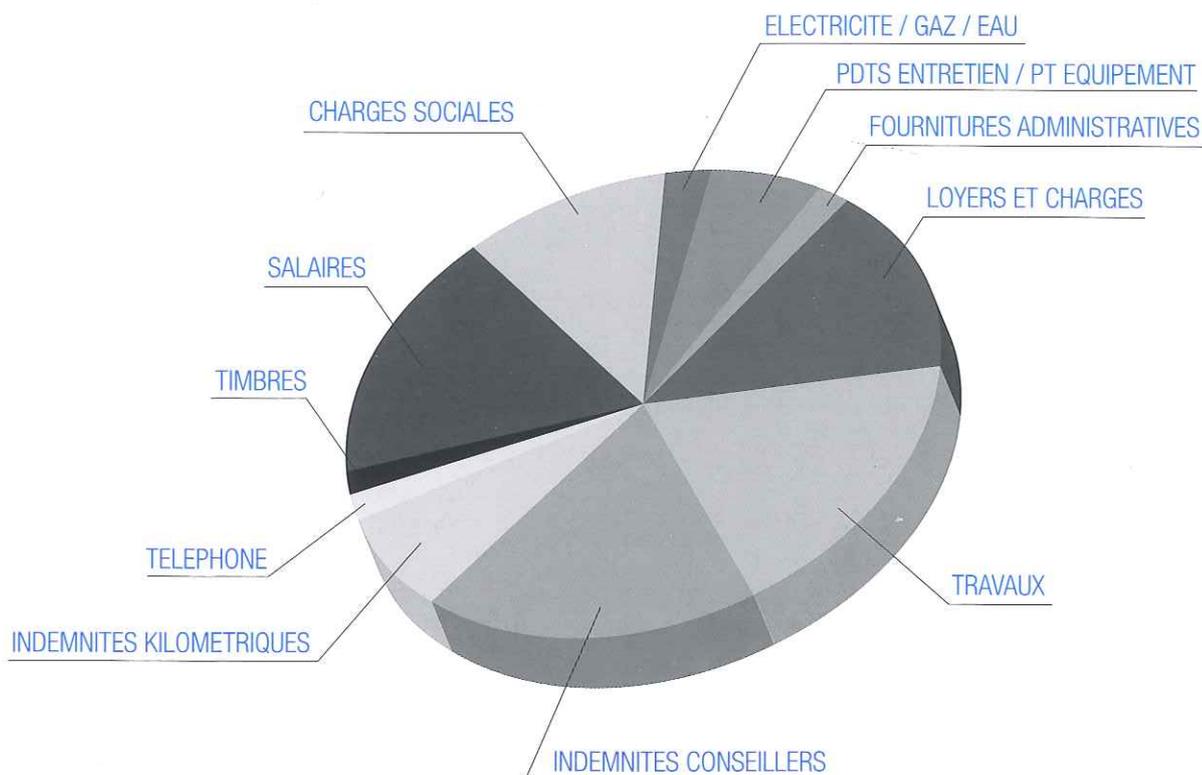
Pour les professionnels qui souhaitent voir figurer leurs numéros de téléphone professionnels, et dans l'hypothèse où leur ligne professionnelle nécessite une insertion rendue payante par l'annonceur, ces derniers devront nécessairement faire une demande de dérogation directement auprès du Conseil National de l'Ordre. Cette demande d'autorisation devra être renouvelée chaque année, à l'époque du renouvellement de leur contrat.

BILAN DE L'ANNÉE 2007

Total des produits (contributions ONPP) : 72 430,89 €

Total des charges (cf. camembert) : 36 708,20 €

Résultat d'exploitation : + 35 722,69 €



Questions pratiques

Comment se procurer le texte de tous les articles mentionnés et non détaillés ?

<http://www.legifrance.gouv.fr/initRechCodeArticle.do>

Peut-on exercer uniquement à domicile ?

«L'exercice libéral de la profession de pédicure-podologue nécessite une installation professionnelle fixe. L'exercice exclusif de la pédicure-podologie au domicile des patients est interdit.» Art. R4322-83.

L'Ordre autorise-t-il le dépôt de cartes de visite informant de l'ouverture de mon cabinet chez les médecins, pharmacies, kinésithérapeutes ?

Non, cela peut être considéré comme de la publicité. Le professionnel a seulement droit à deux parutions dans les journaux locaux pour faire part de son installation, en respectant le modèle d'annonce disponible auprès du CROPP.

Une personne peut-elle avoir plusieurs contrats de collaboration avec différentes personnes ?

Oui mais «il doit exercer personnellement sa profession dans l'ensemble de ses cabinets et ne peut avoir plus d'un assistant.» (Art. R4322-86)

«Il permet d'envisager pour un praticien pédicure-podologue exerçant à temps partiel la conclusion d'un autre contrat de collaboration. Cette faculté ne peut être sans limite. En particulier, le collaborateur libéral soumis à l'ensemble des règles du code de déontologie devra présenter une autorisation du conseil régional» (extrait du contrat type de collaboration rédigé par le CNOPP).

Un confrère a un grand panneau publicitaire pour indiquer qu'il est podologue. Que pouvez-vous faire ?

Il est indiqué dans le Code de Déontologie que, dans les trois mois qui suivent sa publication, il est tenu de déclarer sur l'honneur qu'il a pris connaissance du Code et qu'il s'engage à le respecter. Passé ce délai, vous pouvez nous déposer votre plainte (en recommandé avec accusé de réception ou contre récépissé) afin que nous convoquions le podologue ne respectant pas l'Art. R.4322-74 devant une commission de conciliation. En cas de non mise en conformité après un délai fixé par cette commission, son dossier sera transmis à la chambre disciplinaire de première instance.

D'après l'Art. R4322-85: «Le remplacement ne peut excéder une durée de 4 mois.» Est ce dans l'année ou pour une durée consécutive, pouvant être renouvelée au cours de l'année ?

Il s'agit d'une durée consécutive, mais il est également précisé qu'une dérogation peut être accordée par le président du Conseil National après avis motivé du conseil Régional de l'intéressé. Ce peut être notamment dans des cas de longs traitements ou de grossesses pathologiques, par exemple.

Peut-on souscrire une responsabilité civile chez n'importe quel assureur ?

Oui. Vous avez libre choix.

Nous vous rappelons que pour toute question d'ordre juridique, votre demande doit être rédigée par écrit. Nous la transmettrons ensuite au conseil national. Le service juridique apportera une réponse au plus tard dans les 60 jours suivants la réception de la demande.

Liste de ceux qui ne sont plus inscrits en Aquitaine depuis la parution du dernier Bulletin (changement de région, départ à la retraite...)

- Barrier Nathalie
- Dumora Sabrina
- Gachet Fabienne
- Lalu Marion
- Nègre Delphine
- Thámie Bénédicte

- Dupin Hervé
- Le Gurun André



Nouveaux inscrits au tableau provisoire :
dossiers arrivés à Bordeaux entre le 10/12/07 et le 29/02/08

Mme CHICHE HEBERT Agnès	BORDEAUX	(33)
Mlle DESTRUHAUT Perrine	RAZAC SUR L'ISLE	(24)
Mme FONTENEAU Alexandra	MONT-DE-MARSAN	(40)
M GRONWALD Benjamin	BORDEAUX	(33)
M JAUREGUIBERRY Sylvain	BOUCAU	(64)
Mme JEAN CHARLES Carole	PESSAC	(33)
M LAMOLIATTE Mathieu	LE FLEIX	(24)
M LEMIEUX Olivier	BAJAMONT	(47)
Mlle MALORTIE Audrey	BORDEAUX	(33)
Mme MANE Geneviève	BORDEAUX	(33)
Mlle MELET Cécile	BORDEAUX CAUDERAN	(33)
Mme MINVIELLE Gwendoline	AIRE-SUR-L'ADOUR	(40)
M PASDELOUP Franck	MARGALX	(33)
Mlle PEYRADE Valérie	ANGLET	(64)
Mme PONS Joëlle	FLOIRAC	(33)
M RIOU Tristan	ANGLET	(64)
M SIMON Julien	MERIGNAC	(33)
M SOULIES Philippe	CASTELCULIERS	(47)
M TESTELIN Jean-Louis	BIARRITZ	(64)
Mme SOULE DUPUY Nathalie	LE BOUSCAT	(33)



Conseil Régional de l'Ordre
des Pédiçures Podologues d'Aquitaine
91 rue Fondaudège 33000 Bordeaux
Téllfax : 05 56 48 99 34
email : contact@aquitaine.cropp.fr

Secrétariat

le lundi de 9h à 13h et de 14h à 18h
du mardi au vendredi de 9h à 12h

Comité éditorial : Béatrice Bastien, Annie Chaussier-Delboy, Rémi Dagréou,
Serge Gardes, Annick L'Hoste-Clos, Simone Manierka et Jean-Marc Saubade.
Numéro ISSN : 1960-8411 - Tirage : 700 ex